



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
20ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.20/3
9 janvier 2003
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:

Étant donné l'incertitude qui persiste quant au montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, les paiements du Fonds de 1992 sont pour le moment limités à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992. De plus amples informations sur le niveau probable des demandes figureront dans un additif au présent document de manière à permettre au Comité exécutif d'examiner le niveau des paiements.

En 2000, un certain nombre d'organismes, tant publics que privés, ont intenté des actions en justice en France contre Total Fina, le propriétaire de l'*Erika*, le Club P & I Steamship Mutual, la société qui gérait le navire et la société de classification. Aucun fait nouveau n'est intervenu concernant ces actions.

La société de classification (RINA) a entamé une action en Italie contre, notamment, le Fonds de 1992, demandant à la justice une déclaration selon laquelle elle n'était pas responsable du sinistre. En octobre 2002, la Cour de cassation a décidé que les tribunaux italiens n'étaient pas compétents en la matière.

En décembre 2002, le Fonds de 1992 a engagé des actions en France contre le propriétaire de l'*Erika*, son assureur P & I, la société qui gérait le navire, l'affréteur à temps et l'affrètement au voyage de l'*Erika*, les sociétés appartenant au groupe Total Fina et les sociétés de classification RINA et le Bureau Veritas qui avaient inspecté l'*Erika*, pour recouvrer les montants des indemnités versées par le Fonds. Ces actions ont été entamées à titre conservatoire en attendant le résultat des différentes enquêtes sur la cause du sinistre qui ne sont pas encore achevées.

Mesures à prendre:

- a) examiner le niveau des paiements du Fonds de 1992; et
- b) donner à l'Administrateur des instructions concernant les actions engagées par le Fonds et les autres procédures judiciaires.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document fait le point les faits nouveaux intervenus depuis la session du Comité exécutif tenue en octobre 2002 pour ce qui est du sinistre de l'*Erika*, survenu le 12 décembre 1999 au large des côtes de Bretagne (France).
- 1.2 Au sujet du sinistre, des opérations de nettoyage, du Bureau des demandes d'indemnisation ouvert à Lorient, de l'enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave, et de l'impact du déversement, il convient de se reporter au Rapport annuel 2001 (pages 108 à 122).

2 Procédure en limitation

- 2.1 À la demande du propriétaire du navire, le Tribunal de commerce de Nantes a ordonné, le 14 mars 2000, l'ouverture de la procédure en limitation. Le tribunal a fixé à FF84 247 733^{<1>} (£8,4 millions) le montant de limitation applicable à l'*Erika* et a fait savoir que le propriétaire avait constitué le fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur P&I du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual).
- 2.2 En 2002, le fonds de limitation a été transféré du Tribunal de commerce de Nantes au Tribunal de commerce de Rennes et un nouveau liquidateur a été désigné.

3 Agression contre le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient

- 3.1 Des menaces et allégations, émanant pour l'essentiel d'un seul individu, ont été proférées pour ainsi dire sans cesse contre le personnel du Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient, contre les experts engagés par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 et contre l'Administrateur.
- 3.2 Tôt le samedi 15 décembre 2001, un individu s'en étant déjà pris aux bureaux du Fonds de 1992 à Lorient et à Brest a embouti à la tractopelle le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient, brisant plusieurs vitres et défonçant la porte d'entrée. Les deux agents de police postés devant le bureau n'ont pu prévenir l'agression, mais ont appréhendé l'agresseur, qui a été écroué. Le juge d'instruction l'a mis en examen, mais l'individu a été relâché le lendemain, 16 décembre. Il lui a été interdit de se rendre à Lorient, sauf pour voir son avocat.
- 3.3 Le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual ont porté plainte contre l'agresseur auprès de la police locale. Le Ministère public l'a mis en examen du chef de dégradation ou détérioration grave du bien d'autrui avec entrée par effraction près le tribunal de Lorient. Le Ministère public a requis contre l'agresseur une peine de 18 mois de prison, dont six mois de prison ferme et douze mois avec sursis.
- 3.4 Le tribunal a prononcé son jugement en décembre 2002. Il a qualifié l'acte de l'agresseur de 'simple détérioration du bien d'autrui', soutenant qu'il entrait dans le cadre d'une action syndicale et, à ce titre, relevait de la loi d'amnistie adoptée par le Parlement le 3 août 2002.
- 3.5 Le Ministère public a fait appel du jugement. Le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual se sont joints à cet appel.

4 Demandes d'indemnisation

Un bilan des demandes d'indemnisation fera l'objet d'un additif au présent document.

5 Niveau des paiements pris en charge par le Fonds de 1992

- 5.1 À sa 18^{ème} session, tenue en octobre 2002, le Comité exécutif a décidé qu'étant donné l'incertitude relative au montant total des demandes recevables dans le cadre du sinistre de l'*Erika*, le niveau des paiements du Fonds de 1992 serait maintenu à 80% du montant des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, conformément aux évaluations des experts du Fonds de 1992 (document 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.4.18).
- 5.2 L'Administrateur poursuit son examen du niveau probable des demandes d'indemnisation et fera le point de la question dans un additif au présent document, dans lequel il traitera également de la question du niveau des paiements.

<1> Somme correspondant à €12 843 484.

6 Expertises judiciaires aux fins d'évaluer les dommages

- 6.1 En droit français, quiconque a subi un dommage est en droit de réclamer une expertise judiciaire aux fins de faire évaluer la perte subie.
- 6.2 À la demande de plusieurs organismes régionaux et communes, les tribunaux des Sables-d'Olonne, de Nantes et de Poitiers ont nommé des experts judiciaires chargés d'évaluer les dommages subis par les demandeurs. Les experts judiciaires se sont réunis à plusieurs reprises. Ils devraient présenter leurs rapports en 2003.
- 6.3 On a beaucoup fait pour tenter de minimiser l'impact du déversement sur la production de sel dans les marais salants de la Loire-Atlantique et de la Vendée, et de nombreux mécanismes de suivi et d'analyse ont été mis en place. La production a repris à Noirmoutier (Vendée) à la mi-mai 2000 après l'amélioration de la qualité de l'eau de mer, alors que les interdictions de prises d'eau de mer prononcées à Guérande (Loire-Atlantique) ont été levées le 23 mai 2000. Un groupement de producteurs indépendants de Guérande a voulu reprendre la production mais n'a pu le faire, faute d'un apport d'eau de mer suffisant. Les membres d'une coopérative représentant quelque 70% de la production de sel de Guérande ont décidé de ne pas produire de sel en 2000 afin de protéger l'image de marque de leur produit.
- 6.4 Des demandes d'indemnisation au titre du report de la campagne 2000 du fait de l'interdiction de prise d'eau ont été présentées par des paludiers (indépendants ou membres de la coopérative) de Guérande et de Noirmoutier.
- 6.5 À la demande du Fonds de 1992 et de la Steamship Mutual, un expert judiciaire a été chargé de déterminer s'il aurait été possible, en 2000, de produire à Guérande du sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis. Une documentation est actuellement mise à la disposition de l'expert. On ne sait à quelle date le rapport de celui-ci sera communiqué.

7 Cause du sinistre

- 7.1 Étant donné que l'*Erika* était immatriculé à Malte, c'est l'Autorité maritime de Malte qui a procédé à l'enquête de l'État du pavillon au sujet de ce sinistre, publiant son rapport en septembre 2000.
- 7.2 Une enquête a également été menée en France par la Commission permanente d'enquête sur les événements de mer (CPEM), dont le rapport a été publié en décembre 2000.
- 7.3 Les conclusions de ces enquêtes sont récapitulées dans le document 92FUND/EXC.14/5/Add.1.
- 7.4 Le Tribunal de grande instance de Paris mène une enquête au pénal sur les causes du sinistre. En 2000, le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire inscrit (Tevere Shipping), le Président de la société gestionnaire (Panship Management and Services Srl) et la société gestionnaire elle-même, le Directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), ainsi que trois officiers de la Marine française responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification (RINA) et l'un des responsables de RINA ont été mis en examen. En décembre 2001, la société Total Fina et certains de ses responsables ont été mis en examen, et ce sur la base du rapport établi par un expert judiciaire. L'instruction n'est pas encore achevée.
- 7.5 À la demande de certaines parties, le Tribunal de commerce de Dunkerque a fait procéder à une expertise judiciaire. Le tribunal a décidé que l'expertise serait confiée à un comité de quatre experts. La plupart des parties intéressées ont participé à la procédure.
- 7.6 Avec l'autorisation du Tribunal de commerce de Dunkerque, les experts ont fait mener une opération visant à récupérer des fragments de l'épave: deux provenant de la citerne à ballast N° 2 située à tribord, et un morceau de tôle recouvrant la citerne à ballast N° 2 située à bâbord et la citerne à ballast N° 3 située au centre. Il s'agissait d'obtenir des éléments de preuve de l'état de corrosion de ces parties du navire au moment du sinistre. L'opération a été effectuée en octobre 2002.
- 7.7 Le Fonds de 1992 suit le déroulement de l'enquête du tribunal de Dunkerque par l'intermédiaire de ses avocats et experts techniques français.

8 Actions en justice engagées en France contre Total Fina, le propriétaire du navire et d'autres parties

8.1 En avril et mai 2000, un certain nombre d'organismes, tant publics que privés, ont intenté des actions devant divers tribunaux français contre les parties ci-après, demandant que les défendeurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile:

Total Fina SA
 Total Raffinage Distribution SA
 Total International Ltd
 Total Transport Corporation
 Tevere Shipping Co Ltd
 Steamship Mutual
 Panship Management and Services Srl
 RINA (Registro Italiano Navale)

8.2 Pour le point de ces actions, on se reportera à la section 15 du document 92FUND/EXC.9/7. Aucun fait marquant n'est intervenu depuis la 9^{ème} session du Comité exécutif, tenue en octobre 2000.

9 Poursuites menées en Italie par RINA SpA/Registro Italiano Navale

9.1 À la fin du mois d'avril 2000, RINA SpA et le Registro Italiano Navale ^{<2>} ont intenté une action en justice devant le tribunal de Syracuse (section d'Augusta) (Italie) contre les défendeurs suivants:

Tevere Shipping Co Ltd
 Panship Navigational and Services Srl
 Steamship Mutual
 Conseil Général de la Vendée
 Total Fina SA
 Total Fina Raffinage Distribution SA
 Total International Ltd
 Total Transport Corporation
 Selmont International Inc
 Le Fonds de 1992
 L'État français

9.2 RINA SpA et le Registro Italiano Navale ont demandé que le tribunal déclare qu'ils n'étaient ni conjointement ni solidairement responsables du naufrage de l'*Erika*, de la pollution de la côte française ou d'aucune autre conséquence du sinistre.

9.3 Les plaignants ont également demandé au tribunal, dans l'éventualité où ils seraient tenus responsables et qu'un lien de causalité serait établi entre cette responsabilité hypothétique et les conséquences du sinistre, de déclarer qu'ils n'auraient aucune obligation d'indemnisation envers les défendeurs pour aucun motif que ce soit, ni directement, ni indirectement, ni par voie de recours, et de déclarer aussi que cette responsabilité hypothétique serait limitée, comme le prévoit le règlement applicable aux plaignants ^{<3>}.

9.4 Dans leur plaidoirie, les plaignants ont indiqué que le Registro Italiano Navale avait classé l'*Erika* en août 1998 et que RINA avait effectué l'inspection annuelle de l'*Erika*, commencée le 16 août 1999 à Gênes (Italie) et achevée le 24 novembre 1999 à Augusta (Italie). Les plaignants ont déclaré que, diverses parties ayant rendu publique leur intention d'impliquer RINA pour faute

<2> D'après les plaignants, RINA SpA a succédé au Registro Italiano Navale comme société de classification italienne, et ce le 1^{er} août 1999.

<3> Ce règlement prévoit que la responsabilité de RINA, quel que soit le montant des dommages subis, ne saurait en aucun cas excéder une valeur égale à cinq fois le total des montants perçus par RINA en contrepartie des services rendus dont proviennent lesdits dommages.

d'omission commise lors de l'inspection du 24 novembre 1999, ils avaient intérêt à obtenir dès que possible un jugement excluant leur responsabilité dans le sinistre et ses conséquences, et soutiennent qu'il n'existait aucune relation de cause à effet entre la moindre action des plaignants et l'événement.

- 9.5 Les plaignants ont soutenu que les tribunaux italiens avaient compétence aux termes de l'article 5.3 de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, qui prévoit qu'une personne domiciliée dans un État partie peut être poursuivie en justice dans un autre État partie pour des faits de nature délictuelle ou quasi-délictuelle devant les tribunaux du lieu où les faits dommageables se sont produits.
- 9.6 Les plaignants ont soutenu aussi que les dispositions de canalisation contenues aux articles III.1 et III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile excluaient toute responsabilité des sociétés de classification. Ils ont également fait valoir qu'il avait été établi lors de grands arrêts de jurisprudence tant au Royaume-Uni qu'aux États-Unis que le propriétaire du navire est le seul responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la navigabilité de son navire et que la responsabilité ne peut pas incomber à la société de classification, qui n'est ni le garant ni le souscripteur du navire classé.
- 9.7 En mars 2001, le Fonds de 1992 a entamé une action en justice selon une procédure spéciale directement auprès de la Cour de cassation, demandant à celle-ci de décider que les tribunaux italiens n'étaient pas compétents. Selon le Fonds, bien que les plaignants aient demandé au tribunal de déclarer qu'ils n'étaient pas responsables, il conviendrait de considérer que leurs actions visaient une indemnisation en vertu de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou bien que l'article 5.3 de la Convention de Bruxelles ne s'appliquait pas à l'action du plaignant, puisqu'il se rapporte à une déclaration excluant toute responsabilité. Par la suite, le Gouvernement français et les sociétés du Groupe Total ont engagé des actions correspondantes. Du fait de cette procédure, le tribunal de Syracuse a suspendu la procédure sur le fond en attendant la décision de la Cour de cassation. L'audience a eu lieu le 11 juillet 2002.
- 9.8 La Cour de cassation a rendu son jugement en octobre 2002, déclarant que les tribunaux italiens n'avaient pas compétence concernant les parties ayant utilisé la procédure spéciale au motif que, en vertu de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les tribunaux de l'État où le dommage par pollution a été causé sont les seuls compétents.

10 Poursuites menées en France par le Fonds de 1992 contre RINA SpA et le Registro Italiano Navale

- 10.1 Afin de protéger la position du Fonds de 1992, en mai et juin 2000 le Fonds a intenté une action contre RINA SpA et le Registro Italiano Navale devant le Tribunal de commerce de Vannes, le Tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon et le Tribunal de commerce de Lorient, demandant aux tribunaux de se joindre au Fonds de 1992 dans le cadre de la procédure engagée par les organismes publics et privés dont il est question au paragraphe 8.1. Le Fonds de 1992 avait demandé que les tribunaux suspendent les procédures jusqu'à l'achèvement des diverses enquêtes en cours sur la cause du sinistre. Les actions engagées par le Fonds de 1992 étaient de nature conservatoire. Le Fonds se réservait le droit de présenter, à un stade ultérieur, des demandes contre les deux défendeurs, en vue de se faire rembourser tout montant que le Fonds aurait versé aux victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures en vertu des Conventions de 1992. Le Fonds s'est également réservé le droit d'intenter des actions analogues contre toute autre partie susceptible d'être responsable, en fonction de l'issue des enquêtes sur la cause du sinistre.
- 10.2 À sa 8ème session, tenue en juillet 2000, le Comité exécutif a approuvé la position de l'Administrateur, ainsi que les mesures prises par celui-ci pour protéger les intérêts du Fonds de 1992 (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 3.49).
- 10.3 Aucun fait nouveau n'est intervenu dans les procédures engagées par le Fonds de 1992.

11 Actions en recours engagées par le Fonds de 1992

- 11.1 À sa 18ème session, tenue en octobre 2002, le Comité exécutif a examiné un document présenté par l'Administrateur (document 92FUND/EXC.18/5/Add.2) posant la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait engager des actions en recours contre un certain nombre de parties afin de recouvrer des sommes versées par celui-ci à titre d'indemnités.
- 11.2 L'Administrateur a estimé que le Fonds de 1992 ne saurait arrêter une position définitive sur la question de savoir s'il devait ou non intenter un recours et, dans l'affirmative, contre quelles parties, et ce tant que les enquêtes sur la cause du sinistre ne seraient pas terminées. Toutefois, l'Administrateur a estimé que le Fonds de 1992 devait engager les actions qu'il fallait pour veiller à ce que ses droits ne soient pas forclos.
- 11.3 Le Comité exécutif a noté que pour intenter avec succès un recours contre Tevere Shipping Co. Ltd (le propriétaire déclaré de l'*Erika*), Panship Management and Services Srl (la société gestionnaire de l'*Erika*), Selmont International Inc (l'affrèteur à temps de l'*Erika*) et Total Transport Corporation (l'affrèteur au voyage de l'*Erika*), le Fonds de 1992 devrait prouver que le dommage par pollution résulte de leur fait ou omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement, car, dans le cas contraire, ils pourraient invoquer la protection prévue par l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 11.4 Le Comité a noté également qu'en vertu de l'article VII.8 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, une demande en réparation de dommages dus à la pollution pouvait être formée directement contre l'assureur. Cela étant, celui-ci peut, même lorsque le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, limiter la sienne au montant prévu par l'article V.2. L'assureur peut de surcroît se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même. Le Comité a noté qu'une action contre l'assureur du propriétaire de l'*Erika*, la Steamship Mutual, pourrait elle aussi être soumise à un délai de prescription de trois ans.
- 11.5 Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et d'intenter des recours, à titre conservatoire, avant l'expiration de la période de trois ans, contre les parties ci-après:
- Tevere Shipping Co Ltd (le propriétaire déclaré de l'*Erika*)
 - Steamship Mutual (l'assureur P & I de l'*Erika*)
 - Panship Management and Services Srl (la société gestionnaire de l'*Erika*)
 - Selmont International Inc (l'affrèteur à temps de l'*Erika*)
 - Total Fina Elf SA (autrefois Total Fina SA) (société holding)
 - Total Raffinage Distribution SA (le chargeur)
 - Total International Ltd (la société qui vendait la cargaison)
 - Total Transport Corporation (l'affrèteur au voyage de l'*Erika*)
- 11.6 Le Comité a noté que les conclusions des enquêtes sur la cause du sinistre pourraient justifier, de la part du Fonds de 1992, des recours contre des parties autres que celles dont la liste figure ci-dessus, mais que l'Administrateur estimait qu'aucune décision ne s'imposait au stade actuel des choses, vu que le délai de prescription de trois ans ne s'appliquait pas à ces autres parties.
- 11.7 Le Comité a rappelé que le Fonds de 1992 avait engagé des procédures contre les sociétés de classification RINA SpA et Registro Italiano Navale devant les tribunaux de commerce de Nantes, de Vannes, de La Roche-sur-Yon et de Lorient. Le Comité a décidé que les actions engagées contre RINA SpA et Registro Italiano Navale devaient l'être devant le même tribunal que celles engagées contre les parties dont il est question au paragraphe 11.7.
- 11.8 Le 11 décembre 2002, le Fonds de 1992 a engagé des actions auprès du Tribunal de grande instance de Lorient contre les parties énoncées aux paragraphes 11.7 et 11.9.
- 11.9 Après la session du Comité exécutif tenue en octobre 2002, l'Administrateur a été informé du fait que le bureau de classification Bureau Veritas avait inspecté l'*Erika* avant le transfert de classe à

RINA. L'Administrateur a décidé que le Fonds de 1992 devrait tenter une action en recours, à titre de mesure conservatoire, contre le Bureau Veritas; cette action a été portée devant le tribunal civil de Lorient le 11 décembre 2002.

12 Actions en justice engagées par l'État français et Total Fina

12.1 L'État français a intenté des poursuites auprès du Tribunal de grande instance de Lorient contre Tevere Shipping Co. Ltd, Panship Management and Services Srl, Steamship Mutual, Total Transport Corporation, Selmont International Inc., le fonds de limitation dont il est question au paragraphe 2.1 ci-dessus, et le Fonds de 1992, pour des demandes de €190 553 427,44 (£126 125 millions) (susceptibles d'être augmentées à un stade ultérieur), plus des intérêts au taux légal en vertu de l'article 1153-1 du Code Civil, comme indiqué ci-après:

€50 124 354,11 (£33 millions) au titre des dépenses encourues par les Ministères de l'intérieur, de la défense, de l'économie, des finances et de l'industrie, de la santé;

€127 395 920,58 (£83 millions) au titre des paiements effectués en vertu du Plan Polmar, dispositif national d'intervention d'urgence pour les cas de pollution par les hydrocarbures;

€13 033 152,75 (£8,5 millions) au titre des sommes versées aux victimes.

12.2 L'État français a demandé au tribunal d'ordonner aux défendeurs, à l'exception du fonds de limitation et du Fonds de 1992, de payer €190 553 427,44. Il a demandé en outre au tribunal de déclarer que le fonds de limitation et le Fonds de 1992 devraient exécuter le jugement dans les limites prévues respectivement dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.

12.3 Quatre sociétés appartenant au Groupe Total Fina, à savoir Total Fina Elf SA, Total Fina Elf France SA (qui succède à Total Raffinage Distribution SA), Total International Limited et Total Transport Corporation, ont engagé des actions devant le Tribunal de commerce de Rennes contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management & Services Srl, Steamship Mutual, le fonds de limitation, RINA, Registro Italiano Navale et le Fonds de 1992. Les demandes se chiffrent, d'une part, à €143 millions (£93 millions) (montant susceptible d'être augmenté à un stade ultérieur), s'agissant d'une demande qui serait recevable en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds; et, d'autre part, à €3 millions (£2 millions) au titre du coût d'une expertise judiciaire qui, selon le Groupe Total Fina, n'est pas recevable en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Groupe Total Fina revendique également des intérêts au taux légal en vertu de l'article 1154 du Code civil. Concernant l'action formée à l'encontre du Fonds de 1992, ce groupe de quatre sociétés a requis une déclaration établissant que la demande est recevable à hauteur de €143 millions mais que le droit à être indemnisé ne peut être exercé que si toutes les victimes (y compris l'État français et les organismes publics) sont indemnisées intégralement.

13 Action en justice engagée par la Steamship Mutual

La Steamship Mutual a engagé des poursuites auprès du Tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, remplissant ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual a versé le montant de €12 843 484,10 (£8,4 millions) correspondant au montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif et sous leur contrôle. Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de sa responsabilité en vertu de la Convention. La Steamship Mutual a demandé en outre au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant qu'elle aura versé au-delà du montant de limitation.

14 Action engagée en France contre RINA et Registro Italiano Navale

14.1 En décembre 2002, les sociétés de classification Rina Spa et Registro Italiano Navale ont engagé une action en justice devant le Tribunal de commerce de Nanterre contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management and Services Srl., Steamship Mutual et le Groupe Total Fina. Réservant leurs positions concernant le litige en cours en Italie, les sociétés RINA et Registro Italiano

Navale ont demandé que, dans le cas de tout jugement prononcé à leur encontre, les défendeurs seraient tenus de leur rembourser tout montant versé par elles pour indemnisation au titre de la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*.

14.2 Le Fonds de 1992 a été notifié de cette action.

15 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
 - b) examiner le niveau des paiements du Fonds de 1992;
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant les différentes procédures judiciaires dont il est question dans les sections 11 à 14; et
 - d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées pour ce qui est du traitement de ce sinistre et des demandes nées de ce sinistre.
-